

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

COMITE CENTRAL



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

*Tout pour le peuple !
Rien que pour le peuple !*



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE CENTRAL DU PCT**



PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions des statuts du Parti Congolais du Travail en précisant, notamment, les modalités et les règles de fonctionnement du Comité Central, du Bureau Politique, du Secrétariat Permanent et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation ; les obligations et les droits du membre du Comité Central du Parti, ainsi que les fautes et les sanctions.

TITRE I : DU CONGRES NATIONAL

Article 1^{er} : Le Congrès National est l'instance suprême du PCT.

Article 2 : La convocation, l'organisation et le fonctionnement du Congrès sont définis par les Statuts du PCT.

Article 3 : Le Congrès national élit le Président du Parti, Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail et les autres membres du Comité Central du PCT.

TITRE II : DU PRESIDENT DU PARTI, PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PCT

Article 4 : Le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT incarne l'unité du Parti et la cohésion de sa direction politique, dont il fixe les grandes orientations de travail et d'action.

Article 5 : Le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT dirige les réunions du Bureau Politique du Comité Central du PCT, ainsi que les sessions du Comité Central du PCT.

Article 6 : Le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT assure le contrôle, le suivi et l'évaluation du Parti par l'intermédiaire de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation (CNCE).

Article 7 : Le Président du Parti, Président du Comité Central préside la Convention Nationale du Parti et la Commission nationale d'investiture.

Article 8 : Il est l'ordonnateur du budget du Parti.

Article 9 : Le Président du Parti initie et signe les accords avec les autres formations politiques.

Article 10 : En cas d'incompatibilité, les fonctions de Président du Parti, Président du Comité Central, sont assurées par le Secrétaire général.

Article 11 : En cas de vacance de poste du Président du Parti, Président du Comité Central du PCT, pour quelque cause que ce soit, son intérim est assuré par le secrétaire général du Comité Central du PCT.

Dans ce cas, le Comité Central du PCT se réunit dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, après constat de vacance par le Bureau Politique du Comité Central du PCT, pour convoquer un congrès extraordinaire, afin d'élire un nouveau Président du Parti, Président du Comité Central du PCT.

TITRE III : DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

Article 12 : Composé de 471 membres élus par le Congrès, le Comité Central du PCT est l'organe dirigeant du Parti dans l'intervalle des Congrès. Il est collégalement responsable devant le Congrès de l'exécution des décisions arrêtées par ce dernier.

Il étudie, discute et sanctionne les rapports du Bureau Politique du Comité Central du PCT et ceux de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

Article 13 : Sur proposition du Président du présidium du Congrès, le Comité Central du PCT élit, en son sein, le Secrétaire général, le Bureau Politique du Comité Central, la Commission nationale de contrôle et d'évaluation et le Comité d'honneur des membres du Parti.

Article 14 : Le Comité Central du PCT entérine l'exclusion des membres du Parti.

Le Comité Central peut être saisi directement par tout membre du Parti qui est en désaccord avec les instructions, résolutions ou décisions des organes de base, intermédiaires et autres organes du Parti.

Article 15 : Le Comité Central du PCT peut, selon la nature ou l'importance des cas examinés, et sur rapport motivé de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation, suspendre un membre du Comité Central du PCT, ou lui appliquer une sanction de mise en observation.

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers, à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Article 16 : Le Comité Central du PCT présente ses rapports au congrès et fixe le mode de représentation au congrès national.

Article 17 : Le Comité Central du PCT se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation de son Président, et après décision du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

La session ordinaire se tient, sauf cas de force majeure, pendant la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Le Comité Central peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 18 : La convocation d'une session ordinaire, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent sont adressés au moins dix (10) jours avant la session, aux membres du Comité Central du PCT.

Tout membre qui voudrait inscrire un point à l'ordre du jour devra le communiquer au Secrétariat du Comité Central au moins 15 jours avant la date de la session.

En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressés selon la procédure d'urgence aux membres du Comité Central du PCT par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

Article 19 : Les décisions du Comité Central du PCT sont prises, selon la nature des questions examinées, soit par consensus, soit par vote à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers.

Article 20 : Le Comité Central du PCT :

- applique le programme du Parti, la politique et les décisions adoptées par le congrès national, ainsi que les orientations du Président du Parti ;
- examine et traite des questions d'éducation, de formation politique des dirigeants, de leur fidélité aux idéaux du Parti, en veillant à l'élévation de leur niveau culturel, technique et politique ;
- adopte le budget du Parti et en contrôle l'exécution ;
- adopte le règlement financier ;
- représente le PCT dans ses relations avec les Partis alliés et amis ;
- rend compte au congrès de la vie organisationnelle et de la gestion financière et matérielle ;
- adopte son règlement intérieur.

Article 21 : Le Comité Central du PCT institue des groupes de travail, pour l'accompagner dans l'accomplissement de ses missions.

Il peut faire recours à tout sachant.

Article 22 : La hiérarchie au sein du Comité Central du PCT s'établit ainsi qu'il suit :

- le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- le Secrétaire Général du Comité Central du PCT ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les autres Secrétaires Permanents ;
- le président de la Commission de Contrôle et d'Evaluation (CNCE) ;
- les autres membres du Bureau Politique ;
- les autres membres de la CNCE ;
- les autres membres du Comité Central.

Article 23 : Les sessions du Comité Central du PCT font l'objet d'un procès-verbal, d'une synthèse, d'un compte-rendu et d'un communiqué final établis par le secrétaire en charge de l'administration, signés par le Président du Parti, président du Comité Central, après adoption par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT.

TITRE IV : DU BUREAU POLITIQUE DU COMITE CENTRAL DU PCT

Article 24 : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT est l'organe supérieur de direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central.

Il est chargé de l'orientation et du contrôle de l'activité du Secrétariat permanent.

Article 25 : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT comprend 51 membres.

Il est dirigé par le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT.

Article 26 : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT se réunit sur convocation du Président du Comité Central du PCT, trois (3) fois par an.

Il se prononce sur l'exécution du programme du Parti et sur les questions courantes de direction, d'exécution, de coordination et de contrôle du Parti.

Toutefois, le Bureau Politique peut tenir des réunions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 27 : Chaque réunion du Bureau Politique du Comité Central du PCT fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire permanent en charge de l'administration, et signé par le Président du Comité Central du PCT, après adoption par le Bureau Politique du Comité Central du PCT à la réunion suivante.

Article 28 : Le Bureau Politique du Comité Central du PCT est collégalement responsable devant le Comité Central du PCT.

Il présente un rapport sur le travail accompli et les difficultés rencontrées, en vue de nouvelles directives.

Toutefois, dans l'exécution d'une mission ponctuelle ou spécifique, la responsabilité individuelle d'un membre du Bureau Politique du Comité Central du PCT peut être établie par le Comité Central du PCT en session.

Article 29 : En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau Politique du Comité Central du PCT, le Comité Central du PCT, en session, élit un autre membre.

Article 30 : Sur proposition du Président du Parti, Président du Comité Central, le Bureau Politique approuve la répartition des tâches et la hiérarchie au sein du Secrétariat Permanent du Comité Central du PCT, et de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

TITRE V : DU SECRETARIAT PERMANENT DU BUREAU POLITIQUE DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

Article 31 : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT est l'organe chargé par le Bureau Politique de l'exécution quotidienne des missions du Parti, dont il assure la permanence.

Article 32 : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT comprend treize (13) membres :

- le président du Parti, président du Comité Central du PCT ;
- le secrétaire général du Comité Central du PCT;
- le secrétaire général-adjoint ;
- le secrétaire à l'organisation ;
- le secrétaire à la communication, porte-parole du Parti ;

- le secrétaire à l'économie et au patrimoine ;
- le secrétaire aux finances, trésorier ;
- le secrétaire à l'administration ;
- le secrétaire aux ressources humaines et à la formation politique ;
- le secrétaire aux droits humains ;
- le secrétaire au mouvement associatif et aux groupes vulnérables ;
- le secrétaire à la jeunesse ;
- le secrétaire à la promotion de la femme.

Article 33 : Le Président du Parti, Président du Comité Central est l'ordonnateur principal du budget du Parti. Il a pour missions de coordonner, d'orienter et de contrôler l'action du Secrétariat permanent du Bureau Politique.

Article 34 : Le Secrétaire général du Comité Central du PCT a pour missions de :

- suppléer le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- superviser et conduire l'action du Parti ;
- concevoir la stratégie électorale du Parti
- élaborer le compte administratif.
- Renforcer les relations entre le PCT et les Institutions Constitutionnelles.

Le Secrétaire général du Comité Central du PCT est l'ordonnateur délégué du budget du Parti.

Article 35 : Le Secrétaire général-adjoint a pour missions de :

- suppléer le Secrétaire général ;
- redynamiser et promouvoir les relations avec les Partis Amis et Frères ;
- promouvoir les relations de coopération entre le PCT et d'autres formations politiques, notamment celles avec lesquelles il partage la même doctrine, à savoir la social-démocratie ;
- promouvoir les relations avec les formations socio démocratiques ;
- impulser l'adhésion du Parti Congolais du Travail à l'Internationale Socialiste.

Article 36 : Le secrétaire à l'organisation a pour missions de :

- étudier et proposer les mesures se rapportant à l'organisation, à la mobilisation, à la vie du Parti, à son animation et à son bon fonctionnement ;

- structurer et restructurer le Parti au niveau intermédiaire et de base ;
- susciter les adhésions au Parti et encadrer les membres du Parti ;
- préparer et organiser les campagnes spéciales d'adhésion ;
- tenir les statistiques du Parti et le fichier des membres du Parti ;
- proposer les réhabilitations et les réadmissions au Parti ;
- veiller à la mobilisation des membres et sympathisants du Parti ;
- veiller à l'application des mots d'ordre du Parti ;
- encadrer et suivre les élus du Parti ;
- établir et renouveler les cartes de membre du Parti ;
- collecter les cotisations statutaires et les reverser au Secrétaire aux finances, trésorier du Parti ;
- veiller à l'élargissement de la base du Parti et à la mobilisation de l'électorat ;
- identifier, recenser et soutenir les groupements socioprofessionnels.

Article 37 : Le Secrétaire à la communication, porte-parole, du Parti a pour missions de :

- mettre en place un système efficace de promotion et d'information sur la vie du Parti ;
- exécuter la politique de communication et de marketing du Parti ;
- créer et gérer les organes d'information et de communication du Parti ;
- rendre compte des activités du Parti.

Article 38 : Le Secrétaire à l'économie et au patrimoine a pour missions de :

- veiller à l'exécution de la politique du Parti dans les domaines de l'économie et des finances ;
- mener des études et mettre en œuvre des mécanismes susceptibles de doter le Parti de ressources financières nécessaires au développement de ses activités productives ;
- gérer le patrimoine du Parti.

Article 39 : Le Secrétaire aux finances, trésorier a pour missions de :

- élaborer le budget annuel du Parti et en assurer l'exécution ;
- élaborer le compte de gestion du Parti de chaque exercice ;
- centraliser les cotisations statutaires.

Article 40 : Le Secrétaire à l'administration a pour missions de :

- assurer la préparation matérielle des réunions, ainsi que des sessions du Comité Central ;
- assurer le secrétariat, faire les synthèses et rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions et sessions ;
- assurer la gestion du personnel du Parti, des archives et de la documentation du Parti ;
- suivre toutes les affaires administratives et juridiques du Parti au niveau de l'Etat et des tiers ;
- entreprendre toutes les initiatives nécessaires au renforcement des capacités institutionnelles du Parti ;
- élaborer et vérifier les textes réglementaires de portée générale ou individuelle.

Article 41 : Le secrétaire à la formation politique et aux ressources humaines et a pour missions de :

- organiser des séminaires méthodologiques des animateurs du Parti à tous les niveaux ;
- assurer la vulgarisation de la doctrine du Parti ;
- concevoir et organiser l'éducation et la formation politique, civique et morale des membres du Parti ;
- assurer la préparation des universités du Parti ;
- concevoir et organiser l'éducation et la formation politique et civique des membres du Parti, ainsi que les militants des organisations et associations affiliées ;
- tenir le fichier des cadres et intellectuels du Parti ;
- assurer le suivi et la gestion des cadres et intellectuels du Parti ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique d'émulation et de gratification des membres du Parti.

Article 42 : Le Secrétaire aux droits humains a pour missions de :

- mener des réflexions et sensibiliser les membres du PCT sur les droits humains ;
- identifier, recenser et soutenir les associations des Droits de l'Homme ;
- assurer la vulgarisation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- promouvoir la culture démocratique au sein du Parti, et les valeurs républicaines.

Article 43 : Le secrétaire chargé du Mouvement Associatif et Groupes Vulnérables a pour mission de :

- identifier, recenser et soutenir les Organisations du Mouvement Associatif national et les groupes vulnérables, en vue de leur suivi ;
- entretenir des relations et suivre le fonctionnement du Mouvement Associatif national, y compris des confessions religieuses.

Article 44 : Le Secrétaire à la jeunesse a pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du Parti au profit de la jeunesse ;
- définir les mécanismes de mobilisation et de fidélisation de l'électorat juvénile ;
- superviser les activités de l'organisation de jeunesse du Parti ;
- recenser et promouvoir les associations de jeunesse.

Article 45 : Le Secrétaire à la promotion de la femme a pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du Parti en matière de promotion de la femme ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique du genre ;
- veiller à l'application effective des dispositions, des résolutions de la République du Congo, de l'Union Africaine (UA) et des Nations Unies sur la question du genre ;
- créer un fichier sur les femmes cadres du Parti, selon leur compétences ;
- superviser et accompagner l'activité de l'organisation des femmes du Parti ;
- recenser et promouvoir les associations féminines proches du PCT.

Article 46 : le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT entérine les adhésions au Parti.

Article 47 : Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique du Comité Central du PCT se réunit au moins deux fois par mois.

Article 48 : Le Secrétariat Permanent peut instituer des commissions spécialisées en cas de besoin. Elles se chargeront des thématiques qui leur seront confiées, en fonction de l'opportunité.

TITRE VI : DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DU PARTI

Article 49 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation est composée de sept (7) membres ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- quatre (4) membres.

Article 50 : La Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation (CNCE) a pour rôle de veiller au respect des statuts du Parti, à la bonne gestion des finances, du matériel et patrimoine du Parti et des ses unités économiques, à l'exécution du programme du Parti, au bon fonctionnement des organes de direction, et à l'évaluation permanente de la vie du Parti au niveau des organes supérieurs, intermédiaires et de base du Parti.

Article 51 : La CNCE rend compte de ses activités au Comité Central.

Article 52 : La CNCE veille au bon fonctionnement des commissions fédérales de contrôle et d'évaluation.

Elle s'occupe des recours, des contentieux, des litiges entre les membres du Parti.

La CNCE veille au respect de la discipline du Parti.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission Nationale de Contrôle et d'évaluation, le Comité Central, en session, élit un autre membre.

Article 53 : L'organisation et le fonctionnement de la CNCE sont fixés dans son Règlement Intérieur.

TITRE VII : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU PCT

CHAPITRE I : DES DROITS DU MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI

Article 54 : Tout membre du Comité Central du PCT a le droit de participer aux activités du Parti partout où il se trouve.

Tout membre du Comité Central du PCT a le droit de prendre la parole en réunion du Bureau Politique du Comité Central du PCT, en vue de s'assurer de la procédure suivie dans l'application des décisions, de faire les propositions tendant à corriger les insuffisances ou erreurs constatées durant la préparation et l'exécution des tâches.

Le membre du Comité Central du PCT a le droit de veiller sur la bonne gestion des finances du Parti et de son patrimoine.

Article 55 : Tout membre du Comité Central du PCT a le droit de consulter les archives du Parti et de s'informer sur toutes les questions ayant trait à l'histoire et à la vie du Parti.

Article 56 : Tout membre du Comité Central du PCT peut user de son droit de démissionner de cet organe et d'en informer le Président du Parti, Président du Comité Central du PCT.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS DU MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI

Article 57 : Le membre du Comité Central du PCT est astreint aux règles de discipline régissant les membres du Parti.

Article 58 : Tout membre du Comité Central du PCT doit appartenir à la cellule de son lieu de résidence.

Le membre du Comité Central du PCT doit s'acquitter de ses cotisations statutaires et extrastatutaires.

Article 59 : Aucun membre du Comité Central du PCT ne peut engager l'organe auquel il appartient, s'il n'est dûment mandaté.

Article 60 : Le membre du Comité Central du PCT ne peut appartenir à une formation politique autre que le PCT. Il doit défendre, en toute responsabilité, les points de vue du Parti.

Article 61 : Le membre du Comité Central du Parti doit être présent et ponctuel aux réunions auxquelles il est régulièrement convoqué. Sauf cas de force majeure, il doit prévenir dans les délais raisonnables de son impossibilité à répondre à la convocation.

Article 62 : Le membre du Comité Central du PCT qui reçoit un travail ou une mission doit le faire avec application et dans les délais.

Tout retard ou incapacité donne lieu à une demande d'explication.

Article 63 : Nul ne peut se dérober à la critique et à l'autocritique. La critique ne doit être ni malveillante, ni vexatoire. Elle ne doit pas se muer en dénigrement du Parti ou d'un camarade. Celui à qui elle s'adresse, garde bonne contenance et quoi qu'il en soit, dans le droit de se défendre, s'abstient de la contre-critique pour se disculper. Il s'interdit de tirer de cette circonstance un prétexte à rancune. La critique et l'autocritique doivent être sincères et pratiquées pour contribuer à l'amélioration du travail et au changement positif de comportement.

Article 64 : Le membre du Comité Central du PCT doit être humble et modeste, et développer l'esprit de camaraderie et de solidarité. Il s'interdit l'abus de pouvoir, le travail fractionnel, le repli identitaire, l'esprit de coterie, le favoritisme, la manie du beau rôle et l'esprit de suffisance.

Article 65 : Respectueux du bien public et du peuple, le membre du Comité Central du PCT s'interdit le détournement des fonds et des biens du Parti et de l'Etat. Il se doit de mener une vie privée et familiale correcte, sans scandale et servir de modèle à son entourage. Il doit se garder des manifestations incontrôlées.

Article 66 : Le membre du Comité Central du PCT doit veiller chaque jour à se lier étroitement et concrètement aux masses pour s'éduquer auprès d'elles pour les aider à s'organiser et à pratiquer la démocratie.

TITRE VIII : DES FAUTES ET SANCTIONS

Article 67 : Sont considérées comme fautes simples :

- le retard sans excuse valable aux réunions ;
- l'absence sans autorisation préalable ni justification valable à posteriori aux réunions ;
- la négligence dans l'exécution des directives ;
- la violation de la hiérarchie ;
- le retard dans les délais d'exécution des directives ;
- les manifestations incontrôlées.

Article 68 : Sont réputées fautes graves :

- le refus d'exécuter les directives venant des organes supérieurs ou votées par la majorité ;
- l'obstruction de la voie hiérarchique ;
- le travail fractionnel ;
- l'utilisation de l'abus de pouvoir et d'autorité ;
- la corruption, la concussion et la fraude ;
- le dénigrement du Parti et de ses membres ;
- la divulgation des secrets ;
- le détournement des fonds ;
- l'utilisation des biens du Parti à des fins personnelles ;
- le repli identitaire (pratiques tribalistes et départementalistes) ;
- le fait d'engager l'organisation sans en avoir reçu mandat ;
- la trahison du Parti ;
- l'intrigue ;
- l'enrichissement illicite ;
- le non paiement des cotisations ;
- la participation aux activités d'autres Partis sans en avoir reçu mandat.

Article 69 : Les fautes simples exposent leurs auteurs à l'une des sanctions suivantes :

- remontrance ;
- avertissement ;
- blâme.

Article 70 : Les fautes graves exposent leurs auteurs aux sanctions suivantes :

- suspension avec ou sans déchéance de la qualité de membre ;
- exclusion ;
- radiation.

Article 71 : Toutes les sanctions sont prononcées par le Comité Central en session.

Entre les sessions du Comité Central, les sanctions sont prononcées par le Bureau Politique du Comité Central du PCT, puis entérinées par le Comité central du PCT à la session suivante.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 72 : Le présent Règlement intérieur entre en application dès son adoption par le Comité Central du PCT, en session inaugurale.

Article 73 : La modification du présent règlement intérieur relève de la compétence exclusive du Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Adopté à Brazzaville, le 1^{er} août 2011,

